



Assemblée générale

Distr. limitée
20 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Bélarus*, Cuba*, Iran (République islamique d')* (au nom du Mouvement des pays non alignés), Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution

24/...

Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement, dont la plus récente est la résolution 21/32 du 28 septembre 2012,

Ayant à l'esprit le renouvellement des engagements pris à l'égard de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Conscient qu'il importe d'engager le système des Nations Unies, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales compétentes, y compris les organisations financières et commerciales, et les parties prenantes concernées, dont les organisations de la société civile, dans un débat sur le droit au développement,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

Reconnaissant que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, exige une cohérence et une coordination effectives de l'action menée,

Reconnaissant aussi que l'extrême pauvreté et la faim sont l'une des plus grandes menaces qui pèsent sur le monde et qu'elle exige un engagement collectif de la communauté internationale pour son éradication, conformément au premier des objectifs du Millénaire pour le développement, et appelant par conséquent la communauté internationale à œuvrer à la réalisation de cet objectif,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement ou liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

Considérant que les États Membres doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale efficace, notamment dans le cadre d'un partenariat mondial pour le développement, afin de réaliser le droit au développement et d'éliminer ces obstacles, et qu'une action soutenue tendant vers la réalisation du droit au développement exige des politiques de développement efficaces au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Rappelant que l'année 2011 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

Soulignant que dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme seraient notamment de promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organes compétents des Nations Unies,

1. *Prend note* du rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement², qui donne des informations sur les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme entre juillet 2012 et mai 2013 en vue de promouvoir et de réaliser le droit au développement;

2. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur ses activités, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies eu égard à la promotion et à la réalisation du droit au développement;

3. *Prend note* des efforts que le Groupe de travail sur le droit au développement déploie en vue de mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 4/4, dans l'accomplissement de son mandat, tel qu'établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998;

² A/HRC/24/27.

4. *Reconnaît* le besoin d'œuvrer pour mieux faire accepter le droit au développement, le rendre opérationnel et en assurer la réalisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États d'entreprendre au niveau national le travail nécessaire de formulation et de mettre en place les mesures requises pour l'application du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a entamé le processus consistant à examiner, réviser et préciser les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants, et a procédé à la première lecture des projets de critères et des sous-critères opérationnels correspondants³;

6. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatorzième session⁴;

7. *Rappelle* que le Groupe de travail, à sa quatorzième session, était saisi de cinq documents qui contenaient des vues et observations détaillées sur les projets de critères et de sous-critères opérationnels, émanant de gouvernements, de groupes de gouvernements, de groupes régionaux et autres parties prenantes concernées, y compris d'organismes, de fonds, de programmes et d'institutions des Nations Unies ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales compétentes, conformément aux conclusions et recommandations adoptées à sa treizième session;

8. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'avoir les contributions d'experts et, dans ce contexte, souligne de nouveau qu'il importe de s'engager davantage avec des experts des organismes, fonds, programmes et institutions compétents des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales, organisations internationales et autres parties prenantes et de les inviter à la quinzième session du Groupe de travail;

9. *Reconnaît aussi* la nécessité d'examiner, de réviser et de préciser les projets de critères et de sous-critères opérationnels correspondants mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, comme l'a demandé le Conseil dans sa résolution 21/32;

10. *Décide*:

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir et à favoriser le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) Que les critères et les sous-critères opérationnels correspondants mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

c) Que le Groupe de travail prendra, pour faire respecter et mettre en pratique les normes susmentionnées, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celles de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue;

³ Voir A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

⁴ A/HRC/24/37.

d) D'approuver les recommandations formulées par le Groupe de travail telles qu'elles figurent dans son rapport sur les travaux de sa quatorzième session⁵;

e) Que le Groupe de travail poursuivra, à sa quinzième session, l'examen des projets de sous-critères opérationnels et procédera à la première lecture des sous-critères opérationnels restants;

f) De convoquer, entre les deux sessions et pour une durée de deux jours, une réunion intergouvernementale informelle du Groupe de travail réunissant des États, des groupes d'États, des organismes, fonds, programmes et institutions compétents des Nations Unies ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales, des organisations internationales et d'autres parties prenantes, en vue d'améliorer l'efficacité du groupe de travail à ses prochaines sessions;

g) D'envisager de prolonger la durée des sessions du Groupe de travail en fonction des besoins;

11. *Encourage* la Haut-Commissaire, dans l'exercice de son mandat, à poursuivre ses activités afin de renforcer l'appui à la promotion et la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail;

12. *Encourage* les organes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, et les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à contribuer plus avant aux activités du Groupe de travail et à coopérer avec la Haut-Commissaire dans l'exécution de son mandat aux fins de la mise en œuvre du droit au développement;

13. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

⁵ A/HRC/24/37, par. 47.